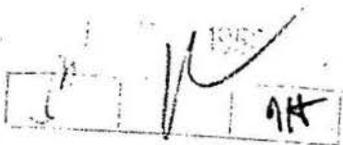


Distr.
LIMITEET/L.13
8 février 1950FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Sixième session

Point 10 de l'ordre du jour
REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

UNIT MASTER

Distr. doubleRapport final du Comité du règlement intérieur au Conseil de tutelle

Président : M. J.D. INGLES (Philippines)

1. Le Comité du règlement intérieur a encore tenu quatre séances les 3, 6, 7 et 8 février 1950.
2. Le Comité a décidé à l'unanimité de procéder à un nouvel examen de l'amendement qu'il avait proposé d'apporter à l'article 24 (voir paragraphe 5 de son rapport provisoire, document T/L.8), et de ne recommander au Conseil de tutelle que la suppression de la dernière phrase du texte actuel de l'article 24.
3. Le Comité a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de tutelle de remplacer l'article 26 par le texte suivant :

"Le Secrétaire général ou son représentant peut, sous réserve des dispositions de l'article 53, présenter au Conseil, à ses commissions ou à ses organes subsidiaires, des exposés oraux ou écrits sur toute question faisant l'objet d'une étude de leur part."
4. Le Comité a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de tutelle l'adoption de l'amendement suivant :

A la première ligne de l'article 53, remplacer les mots "Aucun représentant" par les mots suivants : "Ni un représentant, ni le Secrétaire général".
5. Le Comité a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de tutelle de remplacer l'article 85 par le texte suivant :

Nouvelle rédaction proposée pour l'article 85

1. Le Secrétaire général traite toutes les pétitions écrites qu'il reçoit de la façon indiquée ci-après :

" a) Toutes les pétitions écrites dans lesquelles les signataires demandent explicitement ou implicitement au Conseil de tutelle d'intervenir afin d'obtenir le redressement de torts individuellement ou collectivement subis, ou la modification de la politique ou de la pratique suivies par l'Autorité chargée de l'administration ou encore d'une décision de ladite Autorité, ou les pétitions relatives au fonctionnement du régime international de tutelle tel qu'il est défini dans la Charte, sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil de tutelle sous des points distincts, conformément aux dispositions de l'article 86 et sont distribuées sans retard à tous les membres du Conseil de tutelle.

" b) Toutes les autres pétitions écrites (à l'exception de celles qui sont visées à l'alinéa (c) ci-dessous) sont distribuées sans retard aux membres du Conseil de tutelle in extenso (à moins qu'elles ne soient d'une longueur excessive, auquel cas elles sont distribuées en premier lieu sous une forme résumée) avec indication, le cas échéant, de toute pétition concernant le même objet qui aurait été distribué conformément aux dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus.

" c) Toutes les pétitions écrites qui sont manifestement déraisonnables ou qui ont trait à des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de tutelle, sont rangées dans une liste dans laquelle figure également un bref résumé de leur contenu; cette liste est distribuée aux membres du Conseil de tutelle pour information. Le texte original des pétitions de ce genre est conservé par le Secrétaire général et communiqué à tout membre du Conseil de tutelle qui en fait la demande.

2. Avant l'ouverture de chaque session du Conseil de tutelle, tout membre du Conseil de tutelle peut demander au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire toute pétition qui aura été distribuée conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) ci-dessus.

" Pendant que le Conseil de tutelle est en session, et après que l'ordre du jour de cette session a été adopté, tout membre du Conseil peut, conformément aux dispositions de l'article 10, demander qu'une pétition qui a été distribuée conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) ci-dessus soit inscrite à l'ordre du jour soit du Conseil de tutelle, soit du Comité ad hoc pour les pétitions prévues à l'article 90."

6. Le Comité a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de tutelle de donner au Secrétaire général les instructions suivantes au sujet des pétitions anonymes :

" Toutes les pétitions anonymes qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'alinéa (c) de l'article 85 sont en premier lieu distribuées aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général comme documents à distribution restreinte, puis sont soumises au Comité ad hoc pour les pétitions. Le Comité ad hoc pour les pétitions présente au Conseil de tutelle une recommandation appropriée conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 90 indiquant en particulier si la pétition anonyme dont il s'agit doit être distribuée comme document à distribution générale."

7. Le Comité a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de tutelle d'amender comme suit l'article 91 :

A la première ligne, supprimer les mots "ou plusieurs de ses membres" et les remplacer par les mots suivants : " le Comité ad hoc pour les pétitions".
